

DÉPARTEMENT
DU RHÔNE

ARRONDISSEMENT
DE LYON

CANTON
DE SAINT-GENIS-LAVAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE SAINT-GENIS-LAVAL

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres	
Art L2121-2 code des collectivités territoriales :	35

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

**LISTE DES DÉROGATIONS AU REPOS
DOMINICAL 2016**

Délibération : **12.2015.084**

Transmis en préfecture le :

21 décembre 2015

Séance du : **15 décembre 2015**

Compte-rendu affiché le **22 décembre 2015**

Date de convocation
du Conseil Municipal : **9 décembre 2015**

Nombre des Conseillers Municipaux
en exercice au jour de la séance : **35**

Président : **Monsieur Roland CRIMIER**

Secrétaire élu : **Monsieur Guillaume
COUALLIER**

Membres présents à la séance

Roland CRIMIER, Marylène MILLET, Mohamed
GUOUGUENI, Fabienne TIRTIAUX, Jean-Christian
DARNE, Maryse JOBERT-FIORE, Yves DELAGOUTTE,
Agnès JAGET, Christophe GODIGNON,
Odette BONTOUX, Guillaume COUALLIER,
Karine GUERIN, Michel MONNET,
Bernadette VIVES-MALATRAIT, Isabelle PICHERIT
(à partir du point 2), François VURPAS (à partir
du point 2), Yves GAVault ((à partir du point 7),
Lucienne DAUTREY, Philippe MASSON,
Pascale ROTIVEL, Olivier BROUSSEAU,
Nicole CARTIGNY, Serge BALTER,
Bernard GUEDON, Aurélien CALLIGARO,
Jean-Philippe LACROIX, Yves CRUBELLIER,
Bernadette PIERONI, Evan CHEDAILLE,
Thierry MONNET, Catherine ALBERT-PERROT

Membres absents excusés à la séance

Christian ARNOUX, Marie-Paule GAY,
Yves GAVault (jusqu'au point 6),
Anne-Marie JANAS, Stéphanie PATAUD

Pouvoirs

Christian ARNOUX à Roland CRIMIER,
Marie-Paule GAY à Nicole CARTIGNY, Anne-Marie
JANAS à Karine GUERIN, Stéphanie PATAUD à
Aurélien CALLIGARO

Membres absents à la séance :

RAPPORTEUR : Monsieur Mohamed GUOUGUENI

À compter du 1^{er} janvier 2016, la loi n°2015-990 du 6 août 2015 dite « Loi Macron » autorise certains commerces de détail à ouvrir plus de 5 dimanches par an, dans la limite de 12 et précise les modalités de mise en œuvre. Ainsi, toute dérogation doit d'une part être formulée par anticipation pour l'année à venir et d'autre part faire l'objet d'un arrêté du Maire après avis du Conseil municipal d'où la présente délibération.

Par ailleurs, lorsque le nombre de dimanches est supérieur à 5, l'avis de la Métropole doit être sollicité ainsi que celui des organisations d'employeurs et de salariés intéressés.

De plus, la loi prévoit un décompte particulier des dimanches pour les commerces de détail alimentaire occupant une surface de vente excédant 400m². En effet, les jours fériés travaillés, excepté le 1^{er} mai, seront déduits des dimanches autorisés dans la limite de 3.

Il est à noter que les décisions d'autorisation de dérogation à la règle du repos dominical sont prises par branche d'activité commerciale bien définies.

À ce titre, la loi Macron ne concerne que les magasins alimentaires de plus de 400m², parfumerie-produits de beauté, textile-prêt-à-porter, chaussures-maroquinerie, musiques-vidéos-informatique en magasins spécialisés, livres, papeterie, optique, horlogerie-bijouterie, sports-loisirs, jeux-jouets.

Sont ainsi exclus les commerces en lien avec la photo, la vente de meubles neufs et bazar ... qui sont régis par arrêté préfectoral qui limite leur ouverture à 3 dimanches dans l'année.

Suite au courrier reçu du centre commercial Saint Genis et de la volonté du syndicat du commerce automobile exprimée lors de la réunion de concertation organisée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon, il convient au Conseil municipal de donner son avis au regard des dates sollicitées ci-dessous :

DATES	17/01	13/03	12/06	4/09	18/09	16/10	27/11	4/12	11/12	18/12
Centre commercial «Loi Macron »				x			x	x	x	x
Commerces hors « Loi Macron », soumis à arrêté préfectoral								x	x	x
Commerce automobile	x	x	x		x	x				

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir,

- **DONNER** l'avis favorable à l'ouverture dominicale pour les branches professionnelles citées ci- précédemment;
- **AUTORISER** le Maire ou son représentant à prendre les dispositions par arrêté les modalités d'application des principes définies dans la présente délibération;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les conventions et documents afférents à cette délibération.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Mohamed GUOUGUENI,
Invité à se prononcer et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL ADOPTE CETTE DÉLIBÉRATION À LA MAJORITÉ

Motion adoptée par 30 voix Pour et 3 voix Contre, Abstentions : 2

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,

Le Maire,

Roland CRIMIER



Liste des élus ayant voté POUR

Roland CRIMIER, Marylène MILLET, Mohamed GUOUGUENI, Fabienne TIRTIAUX, Jean-Christian DARNE, Maryse JOBERT-FIORE, Yves DELAGOUTTE, Agnès JAGET, Christophe GODIGNON, Odette BONTOUX, Guillaume COUALLIER, Karine GUERIN, Michel MONNET, Bernadette VIVES-MALATRAIT, Christian ARNOUX, Isabelle PICHERIT, François VURPAS, Marie-Paule GAY, Yves GAVALT, Lucienne DAUTREY, Philippe MASSON, Pascale ROTIVEL, Olivier BROUSSEAU, Nicole CARTIGNY, Serge BALTER, Anne-Marie JANAS, Bernard GUEDON, Aurélien CALLIGARO, Stéphanie PATAUD, Jean-Philippe LACROIX

Liste des élus ayant voté CONTRE

Yves CRUBELLIER, Bernadette PIERONI, Evan CHEDAILLE

Liste des élus s'étant ABSTENUS

Thierry MONNET, Catherine ALBERT-PERROT

En cas de contestation, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.